

Demande de versement anticipé

dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

1 Données personnelles du requérant / de la requérante

Nom Prénom

Rue NPA/Lieu

N° AVS. **756**..... Employeur

Jouissez-vous actuellement d'une pleine capacité de travail? Oui Non

2 But d'utilisation et montant du versement anticipé (voir ci-dessous pour les pièces à joindre)

- a Construction d'un logement en tant que propriétaire
- b Construction d'un logement sur la base d'un contrat d'entreprise
- c Acquisition d'un logement
- d Amortissement d'une hypothèque
- e Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation
- f Investissement créant une plus-value

Montant du versement anticipé CHF Paiement au*

*Le versement ne sera effectué qu'après inscription de la restriction du droit d'aliénation au registre foncier (voir point 7 au verso)

Avez-vous effectué des rachats déductibles des impôts au cours des 3 dernières années auprès d'une institution de prévoyance? Oui Non

3 Assurance complémentaire

Je désire une offre pour une assurance complémentaire Oui Non

4 Autorités / Banque compétentes

Adresse du registre foncier compétent:

.....
Banque compétente (adresse, clearing et numéro de compte):
.....

5 Signature et confirmation

Par ma signature je confirme que j'ai été informé/e et que j'ai pris connaissance des dispositions figurant au verso de cette demande, en particulier des conséquences du versement anticipé (réduction des prestations de prévoyance et imposition). Pour les personnes **mariées** ou vivant en **partenariat enregistré**, l'accord authenti-fié du conjoint ou partenaire est indispensable. Toutes les autres personnes doivent fournir un certificat individuel d'état civil actuel. **Je confirme en plus que le versement anticipé sera utilisé pour la propriété d'un logement pour mes propres besoins.**

.....
Lieu / date

.....
Signature du requérant / de la requérante

.....
Lieu / date

.....
Signature du conjoint / du partenaire enregistré

.....
Lieu date

.....
Signature de la personne habilitée à authentifier

Pièces à joindre

- pour a: contrat du financement de la construction, plans et autorisation de construction, contrat d'achat du terrain authentifié par un notaire
- pour b: contrat d'entreprise, confirmation du financement, contrat d'achat du terrain authentifié par un notaire
- pour c: contrat d'achat authentifié par un notaire, confirmation du financement
- pour d: extrait du registre foncier, contrat de prêts hypothécaires, attestation de domicile
- pour e: règlement de la coopérative de construction, contrat de location, copie des parts sociales
- pour f: liste détaillée des investissements avec les offres des maîtres d'état, extrait du registre foncier, attestation de domicile

Dispositions importantes relatives au versement anticipé

1 Buts d'utilisation autorisés

Le capital épargne de la prévoyance professionnelle peut être retiré pour les buts suivants:

- l'acquisition ou la construction d'un logement pour ses propres besoins;
- l'amortissement de prêts hypothécaires;
- des investissements créant une plus-value;
- l'acquisition de parts sociales dans des coopératives de construction et d'habitation ou des participations équitables.

Par contre le financement de l'entretien courant ou le remboursement des intérêts hypothécaires *n'est pas autorisé*.

2 La notion de «pour ses propres besoins»

Par la notion «pour ses propres besoins», on entend l'utilisation du logement par l'assuré à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel (en Suisse ou à l'étranger).

L'utilisation de la prestation de sortie pour un logement de vacances ou un deuxième logement n'est pas autorisée.

3 Exercice d'un droit

Vis-à-vis de la Caisse de pensions, l'assuré doit prouver le but dans lequel il désire faire valoir son droit au versement anticipé, en remettant les documents correspondants.

4 Montant minimal et maximal

Le *montant minimal* du versement anticipé s'élève à CHF 20'000.– (exception pour l'acquisition de parts sociales).

Le *montant maximal* du versement anticipé correspond jusqu'à l'âge de 50 ans à la prestation de sortie. Dès l'âge de 50 ans, il correspond à la prestation de sortie à 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment de la demande si cette dernière est supérieure.

5 Accord du conjoint / partenaire enregistré

Le versement anticipé n'est autorisé qu'avec l'accord écrit et authentifié du conjoint, resp. du partenaire.

L'authentification doit être apposée sur le présent formulaire et peut être délivrée par la commune de domicile, par une autre commune ou par le service du personnel.

6 Modalités de paiement

Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans mais au plus tard trois ans avant la retraite. La Caisse de pensions doit effectuer le paiement du montant demandé au plus tard après un délai de six mois. Le montant du versement anticipé sera transféré par la Caisse de pensions directement au créancier (vendeur, constructeur ou prêteur).

7 Inscription au registre foncier

Pour garantir le but de la prévoyance, la Caisse de pensions est tenue de mentionner une restriction du droit d'aliéner au registre foncier. Il sera précisé qu'en cas d'aliénation de la propriété au logement le versement anticipé doit être restitué à la Caisse de pensions. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation.

8 Imposition du versement anticipé

Le versement anticipé est soumis immédiatement à l'imposition par l'Etat et les cantons. Des taux d'impositions différents sont appliqués. Les autorités fiscales compétentes ou un autre office compétent renseignent à ce sujet.

9 Réductions des prestations de prévoyance

Le versement anticipé de la prestation de sortie peut entraîner la réduction des prestations de prévoyance. Sur demande, la Caisse de pensions fait office d'intermédiaire pour une assurance complémentaire. Les primes de cette assurance complémentaire sont à la charge de l'assuré.

10 Remboursement du versement anticipé

Jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint, l'assuré a le droit de rembourser le versement anticipé à la Caisse de pensions. De tels remboursements ne peuvent être déduits des impôts. Par contre, les impôts payés lors du versement anticipé – sans intérêts – peuvent être réclamés (respecter le délai de trois ans). L'obligation de rembourser a lieu en cas de vente de la propriété au logement ou en général lors de cessation de l'utilisation pour ses propres besoins.